

AVIS D'AUDIENCE

Conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario

Demande de dérogations mineures et de permission

Groupe 2
Mardi 19 novembre 2024
13 h

**Place-Ben-Franklin, salle Chamber, 101, promenade Centrepointe
et par vidéoconférence**

Les propriétaires des biens-fonds situés dans un rayon de 60 mètres de l'adresse ci-dessous reçoivent le présent avis afin de formuler des observations sur la ou les demandes et de participer à l'audience s'ils le souhaitent.

L'audience peut aussi être visionnée sur la page [YouTube](#) du Comité de dérogation.

Les participants peuvent bénéficier de l'interprétation simultanée dans les deux langues officielles, de formats accessibles et d'aides à la communication pour toute question de l'ordre du jour en s'adressant au Comité de dérogation au moins 72 heures à l'avance.

Dossier : D08-02-24/A-00273
Demande : Dérogations mineures et permission en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*
Requérant : Jean Michel Sauvé
Adresse municipale : 1618, rue Botsford
Quartier : 18 – Alta Vista
Description officielle : Lot 953, plan enregistré 665
Zonage : R10
Règlement de zonage : n° 2008-250

PROPOSITION DU REQUÉRANT ET OBJET DE LA DEMANDE :

Le requérant souhaite régulariser l'emplacement des constructions accessoires qui se trouvent sur la propriété, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DÉROGATIONS DEMANDÉES :

Le requérant demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre un total de six constructions accessoires sur un lot, alors que le Règlement permet un maximum de deux constructions accessoires.
- b) Permettre la réduction de la marge de recul par rapport à la ligne de lot latérale intérieure (nord) à 0 mètre pour une construction accessoire (« remise 1 »), alors que le Règlement exige une marge de recul d'au moins 1,2 mètre par rapport à la ligne de lot latérale intérieure pour une construction accessoire située dans une cour latérale intérieure.
- c) Permettre la réduction de la distance à 0,3 mètre entre des constructions (« remise 1 » et « remise 2 »), alors que le Règlement exige une distance minimale de 1,2 mètre entre des constructions sur le même lot.
- d) Permettre la réduction de la marge de recul par rapport à la ligne de lot latérale intérieure (nord) à 0 mètre pour une construction accessoire (« remise 2 »), alors que le Règlement exige une marge de recul d'au moins 0,6 mètre par rapport à la ligne de lot latérale intérieure pour une construction accessoire située dans une cour arrière.
- e) Permettre la réduction de la marge de recul à 0,5 mètre par rapport à la ligne de lot intérieure (nord) pour un spa, alors que le Règlement exige une marge de recul minimale de 0,6 mètre par rapport à la ligne de lot intérieure pour un spa qui n'est pas équipé d'une terrasse praticable et qui ne se trouve pas à l'intérieur d'un bâtiment.
- f) Permettre la réduction de la marge de recul par rapport à la ligne de lot latérale intérieure (nord) à 0,36 mètre pour une construction accessoire (« remise 3 »), alors que le Règlement exige une marge de recul d'au moins 0,6 mètre par rapport à la ligne de lot latérale intérieure pour une construction accessoire située dans une cour arrière.
- g) Permettre la réduction de la marge de recul par rapport à la ligne de lot arrière à 0,59 mètre pour une construction accessoire (« remise 3 »), alors que le Règlement exige une marge de recul d'au moins 0,6 mètre par rapport à la ligne de lot latérale intérieure pour une construction accessoire située dans une cour arrière.
- h) Permettre la réduction de la marge de recul à 1,99 mètre par rapport à la ligne de lot latérale intérieure (sud) pour une structure de jeu, alors que le Règlement exige une marge de recul minimale par rapport à la ligne de lot latérale intérieure qui soit égale à la hauteur de la structure de jeu, en l'occurrence 2,6 mètres.
- i) Permettre la réduction de la distance à 0 mètre entre des constructions (« remise 5 » et habitation principale », alors que le Règlement exige une distance minimale de 1,2 mètre entre des constructions sur le même lot.
- j) Permettre la réduction de la marge de recul par rapport à la ligne de lot latérale intérieure (sud) à 0,4 mètre pour une construction accessoire (« remise 5 »), alors que le Règlement

exige une marge de recul d'au moins 1,2 mètre par rapport à la ligne de lot latérale intérieure pour une construction accessoire située dans une cour latérale intérieure.

PERMISSION DEMANDÉE :

Le requérant demande également la permission du Comité pour qu'une unité de rangement en bois soit considérée comme une saillie permise dans une cour requise, au même titre que les éléments énumérés au tableau 65 du Règlement de zonage.

En juillet 2024, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire a autorisé une dérogation mineure pour permettre à une entreprise à domicile d'occuper un pourcentage accru de la surface de plancher brute de l'habitation principale. La propriété ne fait l'objet d'aucune autre demande en cours en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA DEMANDE

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec le Comité de dérogation via l'adresse, le courriel, le site Web ou le code QR ci-dessous.

Visitez le site **Ottawa.ca/Comité de dérogation** et suivez le lien **Prochaines audiences** pour consulter l'ordre du jour du Comité et les documents relatifs aux demandes, y compris **les lettres d'accompagnement des propositions, les plans, l'information sur les arbres, les avis d'audience, les cartes de diffusion et les rapports d'urbanisme de la Ville**. Les décisions écrites sont également publiées une fois rendues et traduites.

Si vous ne participez pas à l'audience, vous ne recevrez pas d'autre avis à ce sujet.

Si vous souhaitez recevoir un avis de la décision prise à l'issue de l'audience et de tout appel ultérieur interjeté devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, faites-en la demande par écrit au Comité.

COMMENT PARTICIPER

Présentez vos observations écrites ou orales avant l'audience : Veuillez faire parvenir vos observations par courriel à cded@ottawa.ca au moins 24 heures avant l'audience afin de vous assurer que les membres des groupes chargés du rendu des décisions les ont bien reçues. Vous pouvez également téléphoner au coordonnateur ou à la coordonnatrice au numéro 613-580-2436 pour demander que vos observations soient transcrites.

Inscrivez-vous au moins 24 heures à l'avance en communiquant avec le coordonnateur ou la coordonnatrice du Comité au numéro 613-580-2436 ou à l'adresse à cded@ottawa.ca. Vous recevrez des détails sur la façon de participer par vidéoconférence. Si vous souhaitez faire une présentation visuelle, le coordonnateur ou la coordonnatrice sera en mesure de vous fournir des détails sur la façon de procéder. Les présentations sont limitées à cinq minutes et toute exception est laissée à la discrétion du président ou de la présidente.

Les audiences sont régies par les *Règles de pratique et de procédure* du Comité de dérogation et sont accessibles en ligne.

TOUS LES RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS DEVIENNENT PUBLICS

Sachez que, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la *Loi sur les municipalités* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les observations écrites adressées au Comité de dérogation sont considérées comme des renseignements publics et peuvent être communiquées à toute personne intéressée. Les renseignements que vous choisissez de divulguer dans votre correspondance, notamment vos renseignements personnels, seront versés au dossier public et communiqués aux membres du Comité, au(x) requérant(s) ou à l'agent, l'agente, ainsi qu'à toute autre personne intéressée et pourront éventuellement être affichés en ligne et faire l'objet d'une recherche sur Internet.

COMITÉ DE DÉROGATION

Le Comité de dérogation est le tribunal quasi judiciaire de la Ville d'Ottawa créé en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario. Chaque année, il tient des audiences sur des centaines de demandes en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* de l'Ontario, y compris des demandes d'autorisation de morcellement de terrain et de dérogation mineure aux exigences en matière de zonage.

FAIT : 1^{er} novembre 2024



This document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa
101 Centrepointe Drive
Ottawa ON K2G 5K7
[Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment](https://ottawa.ca/CommitteeofAdjustment)
cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
101, promenade Centrepointe
Ottawa ON K2G 5K7
[Ottawa.ca/Comitedederogation](https://ottawa.ca/Comitedederogation)
cded@ottawa.ca
613-580-2436